

## COVID-19 N°10

Via ce courrier, nous vous informons de quelques nouveautés au point de vue social et fiscal.

### **1. DROIT DE PASSERELLE DE SOUTIEN A LA REPRISE : JUIN, JUILLET ET AOÛT**

Durant les mois de juin, juillet et août 2020, certains indépendants qui ont repris leurs activités, mais où l'activité redémarre lentement, peuvent bénéficier d'un droit de passerelle de soutien à la reprise.

L'indemnité est la même que le droit de passerelle coronavirus « de crise », c'est-à-dire 1.291,69€ ou 1.614,10€/mois.

Pour bénéficier du droit de passerelle de soutien à la reprise vous devez introduire une nouvelle demande auprès de votre caisse d'assurance sociale.

Voici les conditions à respecter :

- Au 30/04/2020, l'activité devait être encore interdite ou limitée par le gouvernement
- L'activité peut à nouveau être exercée sans interruption de 7 jours consécutifs
- Baisse d'au moins 10% du chiffre d'affaires pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 par rapport au 2<sup>ème</sup> trimestre 2019
- Ne pas bénéficier du droit de passerelle coronavirus de crise
- Faire partir d'un secteur suivant (selon le mois demandé, cette liste varie, veuillez-vous renseigner auprès de votre caisse d'assurance sociale):
  - Commerces de détail non alimentaires, sauf magasin de bricolage, librairies, jardineries
  - Coiffeurs et esthéticiens
  - Horeca
  - Marchés
  - Activités de loisirs qui sont autorisées à reprendre à partir du 1/07/2020 : piscine, salles de congrès, salles de fêtes et de réception, théâtres, forains, ...

Si vous interrompez votre activité pendant 7 jours consécutifs, vous devez demander le droit de passerelle coronavirus « de crise » et non celui de soutien à la reprise.

### **2. TAXATION DROIT DE PASSERELLE**

L'administration a publié une circulaire ce 8/07/2020 concernant le régime fiscal du droit de passerelle de crise.

Le droit de passerelle sera taxé en fonction de la nature de votre activité d'indépendant, soit distinctement au taux de 16,50% si certaines conditions sont remplies, soit au taux moyen comme votre revenu d'indépendant.

Lors de votre déclaration fiscale, revenus 2020 – exercice d'imposition 2021, nous analyserons votre situation et appliqueront la méthode la plus favorable.

### **3. PRIME RÉGION WALLONE**

Le gouvernement de Wallonie a décidé le 9/07/2020 d'octroyer une nouvelle indemnité forfaitaire de 3.500€ aux entreprises encore fermées, à l'arrêt ou dont l'activité est très fortement limitée dans les secteurs suivants :

- Discothèques, dancing et similaires
- Projection de films cinématographiques
- Organisation de salons professionnels et de congrès
- Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
- Activités foraines
- Entretien corporel
- Transports urbains et suburbains de voyageurs
- Autres transports terrestres de voyageurs
- Gîtes de vacances, appartements et meublés de vacances
- Chambres d'hôtes
- Hébergements et autre de courte durée
- Services de traiteurs
- Activités photographiques
- Conceptions de stands d'exposition
- Location de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
- Locations de tentes
- Agences de voyages, voyagistes, services de réservation
- Activités créatives, artistiques et de spectacle

Les modalités suivront prochainement, nous vous tiendrons informé.

### **4. CARRY-BACK – PERTE FISCALE DE 2020 DÉDUCTIBLE SUR LES BÉNÉFICES DE 2019**

Les sociétés en pertes en 2020 peuvent, si elles le souhaitent, faire valoir celles-ci sur leur bénéfice de l'année 2019 et ainsi récupérer les versements anticipés versés en 2019. Ce mécanisme se nomme « carry back ». Avec cette méthode, votre société pourra demander l'exonération du montant de la perte estimée de 2020. Attention à l'estimation de cette perte ! Seul une tolérance de 10% avec les pertes effectivement subies sera tolérée, au-delà une sanction assez élevée sera appliquée.

Si vous êtes dans cette situation et vous désirez profiter du « carry back », faites le nous savoir et nous en parlerons.

---

**Vous trouverez également une multitude d'autres informations sur notre site internet:  
[www.weynand.be](http://www.weynand.be)**